



Dommmages punitifs

comment ça je ne suis pas assuré ?

par Michel Desrosiers

AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES, quelques personnes ont intenté des recours en justice contre des médecins pour obtenir des dommages exemplaires ou punitifs importants. Certains membres de la Fédération ont manifesté de l'inquiétude en apprenant que l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) pouvait refuser de payer, pour le compte d'un de ses membres, des dommages punitifs accordés par un jugement.

Dommmages punitifs non couverts

L'ACPM, tout comme les assureurs commerciaux, ne paie généralement pas les dommages exemplaires ou punitifs et les intérêts sur de telles sommes. La raison en est fort simple : de tels dommages ne sont accordés que lorsqu'il y a une atteinte illicite et **intentionnelle** d'un droit énoncé dans la Charte des droits et libertés de la personne ou lorsque le versement d'une somme à titre de dommages punitifs est expressément prévu par une loi. Or, l'article 2464 du Code civil du Québec énonce qu'un assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

La Cour suprême du Canada a indiqué qu'une atteinte est intentionnelle lorsque l'auteur de l'atteinte a un état d'esprit qui dénote un désir de causer les conséquences de sa conduite fautive ou lorsqu'il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou du moins extrêmement probables, de sa conduite. La négligence ainsi que l'insouciance, même déréglée et téméraire, ne répondent pas à cette exigence.

Les dommages punitifs constituent donc une punition ou une amende dont la fonction est de dissuader la répétition de ces gestes fautifs intentionnels. Si un assureur payait ces amendes, il n'y aurait alors pas d'effet dissuasif.

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).

Les différents chefs de dommages

Regardons les différents chefs de dommages accordés dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile.

Il y a d'abord les dommages pécuniaires compensatoires qui chiffrent la perte financière occasionnée par la faute (frais qui ont dû être assumés pour des soins médicaux ou des dépenses funéraires, par exemple, ou encore qui devront être assumés plus tard, tels que frais de soins ou pertes futures de revenus). Ces sommes peuvent être augmentées d'intérêts et d'une indemnité additionnelle pour la différence entre le taux légal d'intérêt et le taux courant ; les intérêts s'appliquent avant le jugement pour la portion des pertes pécuniaires qui ont été subies avant le jugement.

Il y a ensuite les dommages non pécuniaires, notamment les dommages moraux pour la souffrance physique ou psychique vécue par le requérant. La Cour suprême du Canada a fixé un plafond pour la somme qui peut être versée pour de tels dommages, somme qui est indexée annuellement en fonction de l'inflation.

Rassurez-vous, bien que nous ne traitons pas de cette question, les dommages pécuniaires, l'intérêt sur ces dommages et les dommages non pécuniaires sont, sous réserve du paiement de la franchise et de la limite de votre couverture, généralement pris en charge par l'assureur.

Enfin, il y a les dommages punitifs ou exemplaires.

Détermination de la somme accordée

La règle qui gouverne l'évaluation des dommages exemplaires est l'article 1621 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas

échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. »

En 2002, dans le cadre de l'appel d'une décision originale de l'Ontario, la Cour suprême du Canada a énoncé des principes qui gouvernent l'octroi de dommages punitifs. Bien que la *common law* applicable en Ontario diffère du code civil du Québec, les principes émis par la Cour suprême peuvent servir à interpréter l'article 1621. Pour juger si des dommages exemplaires sont justifiés, la Cour nous enseigne qu'il faut tenir compte :

- de la nature préméditée et délibérée de la conduite ;
- de l'intention et du motif du défendeur ;
- de la durée du comportement ;
- du fait que le défendeur a admis son acte ou tenté de le dissimuler ;
- du fait que le défendeur était conscient du caractère fautif de sa conduite ;
- du fait que le défendeur a délibérément porté atteinte à un intérêt comportant une valeur spéciale pour le demandeur.

En ce qui a trait à la situation patrimoniale du défendeur, la Cour suprême a indiqué qu'elle était pertinente seulement lorsque le défendeur invoquait des difficultés financières, que les ressources financières ont un lien direct avec la conduite répréhensible du défendeur ou que les circonstances permettent rationnellement de conclure que la condamnation d'un riche défendeur à une somme peu élevée n'aurait pas d'effet dissuasif.

Une condamnation criminelle pour le geste qui fait l'objet d'une réclamation en dommages et intérêts peut servir de base pour rejeter une demande de dommages punitifs, la fonction préventive ayant déjà été remplie. Il serait raisonnable d'invoquer le fait que la suspension du droit d'exercice par le Collège des médecins accomplit aussi, en bonne partie, l'effet dissuasif recherché par la loi. De plus, la notoriété publique d'une cause avec les répercussions soutenues et directes qu'elle entraîne pour le médecin défendeur, tant sur le plan financier que sur celui de la réputation, pourrait aussi être retenue comme ayant une fonction préventive importante.

Illustration

Quel genre de gestes donnent lieu à des dommages punitifs et quel est l'ordre de grandeur des sommes accordées ? Le nombre de causes où des dommages punitifs ont été accordés à un plaignant contre un médecin sont peu nom-

breuses. Un jugement rendu en 1999 contre un gynécologue de Colombie-Britannique peut servir d'illustration.

Dans la cause en question, la patiente se plaignait de dysménorrhée importante. Une laparoscopie n'a révélé aucune anomalie. Devant la persistance et l'importance du problème, une neurectomie présacrée a été pratiquée. Au cours de l'intervention, le chirurgien a oublié une compresse abdominale dans l'abdomen de la patiente. Après l'opération, cette dernière a souffert d'un abcès de la plaie et d'un écoulement purulent soutenu. Une évaluation poussée a permis de découvrir une origine profonde à l'écoulement. Trois mois après la neurectomie, le chirurgien a pratiqué une nouvelle laparotomie et a alors trouvé la compresse oubliée. Il a indiqué au personnel de ne pas faire de rapport d'incident, n'a rien inscrit à ce sujet dans le dossier de la patiente, n'en a pas fait mention dans le résumé fourni à un autre chirurgien qui a pris en charge la patiente par la suite. De plus, il a caché la découverte de la compresse à la patiente pendant deux mois. Le gynécologue a finalement dû informer la patiente à la suite des démarches des infirmières qui l'avaient assisté pendant l'intervention. La patiente a souffert d'importantes séquelles psychologiques. En raison de la dissimulation par le médecin de son erreur, la Cour suprême de Colombie-Britannique a accordé à la plaignante des dommages exemplaires de 20 000 \$.

Il faut noter qu'au Canada des dommages exemplaires sont rarement accordés dans des recours en justice contre un médecin. De plus, au Québec, les sommes octroyées à titre de dommages exemplaires sont modestes. Un très récent jugement s'écarte de la jurisprudence et a condamné l'auteur d'un rapport traitant de la capacité d'un employé de reprendre le travail à verser 100 000 \$ à titre de dommages exemplaires à l'employé lésé. Le contexte est particulier, et le jugement a été porté en appel.

BIEN QUE LES DOMMAGES PUNITIFS ne soient généralement pas couverts par l'assurance responsabilité professionnelle, de tels dommages ne sont accordés que dans des situations exceptionnelles et la somme de la condamnation est fixée en tenant compte des moyens financiers du défendeur et des punitions déjà subies par ce dernier. À moins d'un revirement jurisprudentiel ou d'une modification législative, le spectre d'une condamnation à payer des dommages exemplaires ne devrait pas hanter les médecins exerçant au Québec. ❧